

DIREN Rhône-Alpes		Numéro : 103	
Destinataire Donné à : DB		Copie à :	
Date d'arrêté :	18 JUIN 2007	9	
Enreg. O/N		Date réponse	

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOIRE

ARRÊTE N° 52 SV 07 PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION ET DE COMMERCIALISATION DES POISSONS PÊCHÉS DANS LE RHÔNE

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Loire

- Vu la Charte de l'Environnement ;
 Vu le Code de l'Environnement ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
 Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
 Vu le Code de la Justice Administrative et notamment son article L. 322-1 ;
 Vu les recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4359 du 14 Septembre 2005 de Monsieur le Préfet du Rhône ;
 Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2006 de Messieurs les Préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-5252 du 22 septembre 2006 de Monsieur le Préfet du Rhône ;
 Vu l'arrêté inter préfectoral du 22 février 2007 de Messieurs les Préfets du Rhône et de l'Isère ;
 Vu l'arrêté inter préfectoral du 13 juin 2007 de Messieurs les Préfets de l'Ardèche et de la Drôme ;
 Vu la lettre ordre de service du 11 juin 2007 du directeur général de l'Alimentation ;
 Considérant que les taux de contamination en PCB de poissons ont été mis en évidence sur des poissons pêchés en amont du barrage de la Roche de Glun (Drôme) ;
 Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation répétée de poissons contaminés ;
 Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;
 Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;
 Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : En considération des analyses effectuées dans le fleuve Rhône mettant en évidence une forte concentration de polychlorobiphényles (PCB) dans la chair de poisson et au regard du risque de santé publique en découlant, il est décidé ce qui suit :

Dans le secteur géographique délimité comme suit :

- au Nord, par la limite administrative du département du Rhône ;
- au Sud, par la limite administrative du département de l'Ardèche ;

la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation de poissons pêchés sont interdites.

Les interdictions sur le tronçon ainsi délimité s'appliquent au fleuve Rhône, à ses canaux de dérivation et à ses contre-canaux.

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires la preuve de l'absence de risques pour la santé publique.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional et le service départemental de la Loire de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires, le Directeur départemental de l'agriculture, les maires des communes de Vérin, Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay, Saint-Pierre-de-Bœuf et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- M. le Directeur régional de l'environnement ;
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- M. le Directeur du service de la navigation Rhône-Saône ;
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Loire.

Saint-Étienne, le 13 juin 2007
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'M' and 'J'.